

Instruction, présentée par Barère au nom du comité de salut public, sur le tableau général du maximum, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Instruction, présentée par Barère au nom du comité de salut public, sur le tableau général du maximum, lors de la séance du 14 ventôse an II (4 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 78-79;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30181_t1_0078_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

du savon pour des millions; à Bordeaux on a trouvé une quantité extraordinaire de sucre; et Tallien, qui m'entend, attestera combien nous sommes riches à cet égard. Si on avait eu des charrettes et des chevaux, déjà plus de deux cents voitures de sucre seraient arrivées à Paris. (*On applaudit.*) (1).

On observe que la déclaration de la suspicion, et la loi pénale qui inflige une amende dans le projet du comité, offrent une contradiction d'après les dernières lois portées contre les gens suspects. BARÈRE ne conserve que la disposition pénale pécuniaire.

TALLIEN observe que les boutiques des cordonniers ne sont pas également achalandées, et propose d'exiger d'eux un nombre de souliers proportionnel à celui de leurs ouvriers.

BARÈRE répond que la loi porte sur chaque ouvrier cordonnier (2).

Le projet est adopté avec un léger changement dans sa rédaction.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. I. » A compter du 20 de ce mois, et pendant la durée de la guerre, chaque ouvrier cordonnier sera tenu de fournir et déposer à l'administration de son district deux paires de souliers par décade, faites et conditionnées comme il est prescrit par la loi du 2 nivôse, sous peine de cent liv. d'amende.

Art. II. » Les administrateurs prononceront les peines sur le rapport de l'agent national du district, lequel est chargé spécialement, et sous sa responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente loi, dont il rendra compte chaque décade à la commission des subsistances et approvisionnements.

Art. III. » Ces souliers seront payés suivant le même mode que ceux qui ont été faits en vertu de la loi du 2 nivôse. En conséquence, la commission des subsistances et approvisionnements fera connoître à la trésorerie nationale les sommes qu'il faudra faire parvenir aux receveurs des districts, pour le paiement de ces souliers.

» En attendant, les administrateurs sont autorisés à faire les avances, et même, en cas d'urgence, à prendre les fonds indispensables dans les caisses de la régie nationale de l'enregistrement (3) ».

62

Le rapporteur du comité de salut public propose une instruction sur le tableau général du *maximum*.

(1) *Mon.*, XIX, 631; *J. Mont.*, n° 112; *J. Sablier*, n° 1178; *M.U.*, XXXVII, 239; *F.S.P.*, n° 245; *C. univ.*, 15 vent.; *J. Fr.*, n° 527; *C. Eg.*, n° 564.

(2) *Débats*, n° 531, p. 196.

(3) P.V., XXXIII, 26-27. Minute signée Barère (C 293, pl. 953, p. 15). Décret n° 8295. Reproduit dans *B^u*, 14 vent.; *M.U.*, XXXVII, 249; *Audit. nat.*, n° 529; *Débats*, n° 531, p. 197; *Batave*, n° 383. Mention dans *J. Paris*, n° 429; *C. Eg.*, n° 564; *Mess. soir*, n° 564; *Ann. patr.*, n° 428; *J. Fr.*, n° 527; *Rép.*, n° 75; *J. univ.*, n° 1562.

BARÈRE. Le comité de salut public me charge de présenter à l'approbation de la Convention nationale l'instruction sur le *Tableau général du maximum* que vous avez demandée par votre dernier décret sur le *maximum*. Ce sont des détails dont vous allez vous occuper; mais rien n'est minutieux quand il s'agit de l'intérêt des citoyens les moins fortunés et de ce qui touche aux premiers besoins du peuple. Je vais vous présenter des objets qu'il est urgent de publier et qui doivent être insérés en tête des tableaux du *maximum*. Tout s'agrandit sous les regards du peuple et sous le rapport de ses besoins premiers. Le comité n'a fait qu'un amendement à ce qui concerne les 5 pour 100 du marchand en gros. Ils ne doivent être pris que sur les prix maximisés seulement. (1)

Instruction sur le tableau général du maximum

Le Tableau du *Maximum* présente quatre divisions, savoir :

- 1° Les alimens;
- 2° Les épiceries et drogueries;
- 3° Les vêtemens;
- 4° Les métaux et combustibles

Ces quatre divisions sont subdivisées en plusieurs parties, et rangées par ordre de matières, depuis le n° 1^{er} jusqu'au 20, ainsi qu'il suit :

Alimens :

- 1° Viandes fraîches et salées, poissons secs, salés et fumés.
- 2° Légumes secs.
- 3° Productions d'animaux vivans.
- 4° Boissons.

Épiceries et drogueries :

- 5° Eaux-de-vie, vinaigres, huiles, beurre, fromages, sucres, etc.; objets de premières nécessité en suif, chandelles, savons, tabacs, sels, etc.; articles propres aux fabriques et manufactures

Vêtemens :

- 6° Laines et draperies.
- 7° Chanvres et corderies.
- 8° Fils et rubans de fil.
- 9° Toiles.
- 10° Cotons et cotonnades.
- 11° Bonneteries.
- 12° Soies et soieries.
- 13° Cuirs, souliers et ceinturonneries.
- 14° Chapelleries.
- 15° Papiers.

Métaux et combustibles :

- 16° Fers.
- 17° Clincailleries.
- 18° Bois de travail, merrains et boisselleries.
- 19° Bois à brûler.
- 20° Charbons de bois et charbons de terre

Sitôt la réception du présent tableau, l'agent national de chaque district prendra tous les renseignemens nécessaires pour dresser le tableau particulier de tous les objets qui se consomment dans son arrondissement.

(1) *Mon.*, XIX, 631. Mention dans *M.U.*, XXXVII, 239 *J. Sablier*, n° 1178; *Débats*, n° 531, p. 197; *F.S.P.*, n° 245; *J. Mont.*, n° 112; *J. univ.*, n° 1562; *J. Fr.*, n° 527; *Ann. patr.*, n° 428; *J. Paris*, n° 429.

Ce tableau aura sept colonnes, qui contiendront :

- 1° Dénomination des denrées et marchandises;
- 2° Indication des lieux de production ou de fabrication;
- 3° Distances des lieux de départ aux lieux de consommation;
- 4° Prix de 1790 augmentés du tiers;
- 5° Frais de transport sur le quintal, en raison des distances;
- 6° Prix que doit vendre le marchand en gros, d'après l'achat principal, les frais de transport et les 5 % de bénéfices, seulement sur le prix de 1790 augmenté du tiers;
- 7° Prix que doit vendre le détaillant, en joignant 10 % au montant ci-dessus, calculé également sur le prix principal de 1790, augmenté du tiers.

Le modèle de tableau à dresser par l'agent national, se trouve joint à la présente instruction (1).

Les prix maximisés de chaque espèce de denrées ou marchandises sont au quintal, poids de marc, de 100 livres, et la livre de 16 onces.

L'agent national observera que les mesures des liquides, quoique désignées sous les noms de muid, pipe, poinçon, feuillette, barrique, quart, charge, setier, velte, pot et pinte, sont calculées sur la pinte mesure de Paris qui, pleine d'eau de pluie, pèse 2 livres ou 32 onces.

Les usages pour la vente des vins sont conservés; ils continueront d'être vendus avec ou sans futaille, sur lie ou soutirés, suivant la coutume de chaque pays de récolte

Le prix des étoffes et de tous les tissus est calculé sur l'aune de Paris, qui est de 3 pieds 7 pouces 10 lignes 5/6, et dite vulgairement de 44 pouces.

Il y a des districts où les prix n'ont pas été réglés sur cette mesure; alors les mesures qui y sont en usage, comme cannes, pans, etc. sont conservées et indiquées dans le tableau général.

Les articles expédiés de Marseille, acquittent au bureau des douanes nationales de Septèmes, les droits énoncés dans le tableau général; l'agent national les ajoutera aux prix maximisés et aux frais de transport; et ce sera sur les prix maximisés seulement, qu'il appliquera le bénéfice de 5 % pour le marchand en gros, et de 10 % pour celui de détail.

Pour remplir la colonne des transports, l'agent national se conformera aux articles V, VI, VII du décret du 6 ventôse (2); il s'assurera avant d'en fixer le prix, si les denrées ou marchandises parviennent par eau ou par terre; et, conformément à l'art. VIII dudit décret, il n'autorisera le changement de la voie de transport par eau que dans les cas extraordinaires, afin de ne pas augmenter sans nécessité les frais de transport que supportent ordinairement les denrées ou marchandises venues par eau.

Les transports ne seront calculés et ajoutés qu'à partir des marchés, ports et entrepôts où les cultivateurs, les exploitans et les fabricans avoient usage de les vendre aux marchands ou aux consommateurs en 1790, et particulièrement les fers, bois et les charbons.

Sur les denrées ou marchandises qui, pour être transportées, sont contenues dans des pots, caisses, paniers, barriques ou toutes autres enveloppes usitées dans le commerce, les frais de transport seront calculés sur le poids brut, pour être supportés par le poids net effectif des marchandises.

Nota. Le poids brut est la réunion du poids de la marchandise et de ce qui la contient, comme le poids net est celui de la marchandise sans emballage.

Les traités ou conventions entre les commerçans et les voituriers continueront d'avoir lieu de gré à gré, sans que les prix convenus entre eux puissent augmenter ou diminuer ceux des denrées et marchandises, l'intention de la loi du 6 ventôse n'étant pas de taxer le voiturier, mais bien de fixer le prix que ne pourra outrepasser le marchand en vendant au consommateur.

Nota. Des localités ou des circonstances particulières, qu'il a été impossible de prévoir, faisant varier les frais de transport, l'on a pensé que si le commerçant étoit obligé de payer plus dans un temps, il pouvoit aussi payer moins dans un autre, et qu'en uniformant les prix, l'équilibre s'établirait.

Pour toutes les marchandises qui sont déjà sorties des lieux de leur production ou de leur fabrication, l'agent national en fixera les frais de transport, sans avoir égard aux détours que l'agiotage ou la cupidité leur auroit fait faire; il en arrêtera le prix en calculant les distances par les voies directes et usitées.

Les objets omis dans le tableau général du *Maximum*, faute de déclarations de la part des districts, seront rétablis dans le tableau particulier par l'agent national, qui prendra pour les taxer, les bases indiquées par la loi du 11 brumaire, c'est-à-dire, le prix réel de 1790 augmenté du tiers.

Le décret du 6 ventôse, en rapportant l'article II de la loi du 29 septembre dernier (*vieux style*), en ce qui concerne les tabacs, sels et savons, n'a rien changé à l'article VIII de ladite loi qui fixe les salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail à moitié en sus du taux de 1790, en conséquence l'agent national tiendra la main à son exécution.

L'agent national, sitôt l'impression du tableau particulier des denrées et marchandises qui se consomment dans l'arrondissement du district, en enverra deux exemplaires à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République à Paris, ayant soin de distinguer (par un *nota* en marge), les articles produits ou manufacturés dans l'étendue du district, omis au tableau général, et qu'il aura portés dans le tableau particulier.

Le Président de la Commission
Signé : J. BRUNET. (1)

Cette instruction est approuvée et adoptée.

Dans le cours de la discussion qui s'est élevée à ce sujet, UN MEMBRE a pensé que le bénéfice de cinq pour cent accordé au marchand en gros, étoit trop considérable; il a demandé que ce bénéfice fut taxé à deux pour cent.

L'assemblée n'a pas goûté cette proposition. BARÈRE a fait maintenir le décret, il a observé que le commerce avoit contracté sous la monar-

(1) Voir ci-après, P. ann. II.

(2) Voir *Arch. parl.*, LXXXV, 427.

(1) AD_{XI} 75, doss. *Maximum*. Reproduit par P. CARON, *Le maximum général*, p. 66-67.